

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-05-20x-00614

Référence de la demande : n°2023-00614-040-001

Dénomination du projet : Suivi mortalité éolien Quarnon et Malandaux 51

Lieu des opérations : -Département : Marne

-Commune(s) : 51240 - Pogny.51240 - Omev.

Bénéficiaire : BIOTOPE

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Contexte de la demande :**

La présente demande d'autorisation de collecte et de transport de chauves-souris dans le cadre des suivis de la mortalité éolien émane de la société Biotope qui effectue ces suivis de mortalité pour le compte de TotalEnergies sur deux parcs éoliens faisant l'objet d'un repowering en région Grand Est (département de la Marne) : les parcs de Quarnon et de Malandaux.

La demande couvre les mortalités de chiroptères et d'oiseaux pour transport et identification postérieure. Une demande de transport d'animaux blessés vers un centre de soins figure dans la demande.

**Méthodologie appliquée :**

Le protocole, qui se base sur le protocole national, est ici présenté, avec les détails des calculs et estimations de mortalité qui seront réalisées. S'il est mis en œuvre, aucun élément n'est transmis sur les modalités de mise en œuvre : nombre de passages, périodicité notamment. Des tests de fiabilité observateur et de persistance de cadavres seront faits pour chaque parc. La méthodologie théorique semble assez bien maîtrisée par le requérant. Néanmoins, si des éléments sur les coefficients correcteurs sont abordés dans le dossier, il n'est pas fait mention de la manière de l'appliquer sur les sites à suivre.

Ainsi, le requérant présente un dossier théorique complet qui répond à la demande, mais ne présente jamais les éléments de la mise en pratique adaptée aux sites qu'il doit étudier : il ne s'agit que d'un dossier type, qui a intégré au début du dossier une simple carte avec le nom et la position des éoliennes, sans fournir la moindre caractéristique technique de ces parcs, leur historique, la présence de suivis précédents de mortalité ou d'activité pour les chiroptères et/ou les oiseaux, rien. Il n'est donc pas possible pour le CNPN de comprendre si la mise en pratique répondra pleinement aux besoins de l'exploitant éolien de sécuriser son exploitation sans se soumettre à un risque de destruction d'espèces protégées l'obligeant à une mise en drapeau des machines.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Remarques du CNPN :**

Le CNPN :

- 1) Regrette le manque d'informations à propos des parcs suivis : date d'implantation puis de repowering, dimension des pales, présence de bridage ...
- 2) Déploire que, si certains parcs ont déjà fait l'objet de suivi les années précédentes (ce qui doit être le cas ici), aucune donnée ni bilan des suivis passés ne soit associé à la demande ;
- 3) Demande que l'ensemble des cadavres de chiroptères soient systématiquement envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour analyses après identification, comme cela est l'usage depuis les recommandations issues du PNA n°2 en faveur des chiroptères ;
- 4) Rappelle que les espèces impactées par le parc peuvent l'être de fin mars à fin novembre, et que l'ensemble de la période de vol doit faire l'objet de visites des sites. Si cela est ici proposé, l'absence d'informations sur le nombre de passages ne rassure pas le CNPN sur la qualité du suivi de mortalité ;
- 5) Aussi, le CNPN demande que le protocole précis soit apporté pour la présente étude, avec le nombre de passages et les semaines visées, parc par parc, sachant qu'il est souhaité et recommandé un minimum de 50 passages à répartir sur l'année (un par semaine minimum), en densifiant le nombre de passages au printemps lors du retour migratoire (à minima début mars-mi-mai) et entre le 1er août et fin octobre (2 passages par semaine, périodes de passage migratoire pendant lesquelles on sait que les risques de collision et de barotraumatisme sont accrus). Sans ces précautions, il est peu probable de rendre compte de la véritable mortalité d'un parc éolien tant pour les oiseaux que pour les chiroptères d'une part, puis l'autorisation souffrirait de lacunes de précisions rendant le contrôle difficile, voire la prise en compte incertaine des résultats de ces mortalités dans la mise en œuvre de mesures correctives. Le CNPN souhaite aussi que la procédure enclenchée auprès de l'exploitant suite à la découverte d'un cadavre lui soit bien précisée, afin de vérifier que les efforts de prise en compte de ces mortalités par l'exploitant seront à la hauteur des besoins de conservation des espèces concernées.

Compte-tenu de toutes ces remarques, le CNPN ne peut pas émettre un avis favorable en l'état, par faute d'éléments lui permettant d'avoir l'assurance que le suivi sera pertinent, qu'il traduira bien la mortalité de la faune volante, et qu'il permettra ainsi de guider les exploitants vers une sécurisation réglementaire de l'exploitation des parcs sans risque pour la faune volante de voir leur état de conservation se dégrader.

Enfin, le CNPN est surpris qu'un tel dossier de mortalité lui soit présenté, alors qu'aucun dossier de repowering ne lui a été proposé préalablement à la nouvelle mise en service. Compte-tenu de cette demande DEP pour le suivi de mortalité, les deux parcs concernés présentent un impact qui devrait faire l'objet d'une demande de dérogation, avec la mise en œuvre d'une procédure ERC. Le CNPN demande donc à la DREAL de lui présenter dans les plus brefs délais la stratégie mise en œuvre pour la préservation de la faune volante sur ces parcs.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 10/07/2023

Signature :

Le président